

CONVENTION D'OPERATION n°2026_24144
Epfl du Dauphiné | Commune de Pont-de-Claix | Grenoble-Alpes Métropole
Opération « Becker »

Entre les Soussignés :

L'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné, représenté par son directeur en exercice, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 26 février 2026, déposée en préfecture le

Ci-après dénommé « epfl du Dauphiné »

D'une part,

La commune de Pont-de-Claix, collectivité garante, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération n° , en date du , déposée en préfecture le

Ci-après dénommée « collectivité garante » ou « Commune de Pont-de-Claix »

Et

Grenoble-Alpes Métropole, représentée par son président en exercice, agissant en vertu d'une délibération n°2, en date du 17 juillet 2020, déposée en préfecture le 21 juillet 2020,

Ci-après dénommée « Grenoble-Alpes Métropole »

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 27/02/2026

Reçu en préfecture le 27/02/2026

Publié le



ID : 038-447593104-20260226-26DL036-DE

Sommaire

TITRE I. PREAMBULE	4
TITRE II. CADRE CONVENTIONNEL.....	4
Article 1. Contexte général et objet de la convention.....	4
Article 2. Dispositions concernant la communication des parties.....	5
Article 3. Convention de portages préexistantes.....	5
Article 4. Durée et terme de la convention.....	5
TITRE III. L'OPERATION.....	6
Article 5. Programme et périmètre de l'opération.....	6
Article 7. Modalités de gestion transitoire.....	7
TITRE IV. CESSIONS des biens immobiliers.....	8
Article 8. Modalités de cession.....	8
Article 9. Bilan d'opération	8
Article 10. Minoration foncière.....	10
Article 11. Modalités de paiements.....	10
TITRE V. AUTRES MODALITES.....	10
Article 12. Suivi de l'opération.....	10
Article 13. Résiliation anticipée	11
Modalités de résiliation.....	11
Effets de la résiliation.....	11
Article 14. Litiges	11
TITRE VI. ANNEXES.....	12

TITRE I. PREAMBULE

L'epfl du Dauphiné est un établissement public local foncier à caractère industriel et commercial chargé de missions de service public.

Conformément à l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'epfl du Dauphiné réalise pour le compte de ses membres, collectivités adhérentes, des acquisitions foncières ou immobilières en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 et de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code précité.

Ainsi, l'epfl du Dauphiné intervient pour le compte de la collectivité garante en amont des opérations prévues par celle-ci, afin de constituer des réserves foncières, de requalifier le foncier, de faciliter la mise en œuvre de son projet. En outre, son action s'inscrit dans le cadre de son 5ème programme pluriannuel d'intervention (PPI), validé le 10 février 2022.

Depuis 2013, l'epfl du Dauphiné porte, pour le compte de la commune de Pont-de-Claix, un tènement industriel d'environ 4 hectares, situé en contrebas de l'autopont, entre le canal et l'avenue Victor Hugo. La dernière convention de portage relative à ce tènement est arrivée à échéance en 2024.

Le secteur nord, faisant l'objet d'un plan-guide, a été retravaillé afin de prendre en compte les contraintes liées à la pollution du site, notamment sur la frange ouest, affectée par des problématiques de pollution aux polychlorobiphényles (PCB). Des actions restent à mener en concertation avec les acteurs concernés.

Le projet de renouvellement urbain, porté par la commune de Pont-de-Claix vise aujourd'hui une programmation mixte, alliant habitat et activités économiques dans le domaine de la production alimentaire. À ce titre, la commune a rencontré en 2024 un acteur spécialisé dans le montage de projets de fermes en aquaponie.

Par ailleurs, ce portage a déjà fait l'objet de deux conventions successives, toutes deux échues. Le prix de revient de ce stock atteint désormais plus de 3,4 M€.

Il est proposé de définir de nouvelles modalités de cession sur la base d'un échéancier de paiements notamment en ce qui concerne l'engagement de rachat du foncier par la commune à partir de 2026. Ces modalités tiennent compte à la fois des besoins de la collectivité pour la bonne mise en œuvre de son projet, et de la délibération cadre de l'epfl du Dauphiné, du 2 octobre 2025, définissant les modalités de sortie de portage pour le stock des portages fonciers déjà arrivés à terme.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'intervention des parties, notamment en matière de cession des biens et de modalités d'appels de fonds par l'epfl du Dauphiné.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE II. CADRE CONVENTIONNEL

Article 1. Contexte général et objet de la convention

Le projet, objet de la présente convention, concerne une opération de renouvellement urbain et d'aménagement situé dans le nord-ouest de la commune de Pont-de-Claix.

Article 2. Dispositions concernant la communication

L'epfl du Dauphiné s'engage, dans la communication relative aux opérations qu'il mène, à rappeler qu'il intervient pour le compte de collectivité garante, par exemple sur les panneaux de chantier, ainsi que la participation financière de celle-ci.

De même, lorsque la collectivité garante mènera à bien son projet sur un tènement ayant bénéficié de l'intervention de l'epfl du Dauphiné, la communication alors mise en place devra rappeler l'intervention de l'établissement et faire apparaître le montant de sa participation financière.

Par ailleurs, dans le cadre de leur partenariat, les parties s'engagent mutuellement à associer l'ensemble des cosignataires de la présente convention à toute manifestation ou évènement lié au projet commun.

Article 3. Convention de portages préexistantes

L'epfl du Dauphiné, la commune de Pont-de-Claix et Grenoble-Alpes Métropole sont déjà liés par une convention d'opération n°2022-02-OPE, signée le 10 mars 2022, portant sur les parcelles cadastrées n° AD 4, 5, 6, 7, 76, 99, 100, 101 et 102.

La présente convention vise à succéder à la convention n°2022-02-OPE arrivée à échéance le 31 décembre 2024 perpétuant les engagements principaux des parties mais en actualisant les modalités de cession et de portage de la friche industrielle Becker.

En raison de l'évolution du projet d'aménagement, et dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, Grenoble-Alpes Métropole s'est engagée sur un projet de maîtrise foncière, en tant que collectivité garante, pour la parcelle AD 99 et la parcelle AD 100, listée ci-dessus. La convention d'opération, n°2025-55042, délibérée respectivement par Grenoble-Alpes Métropole la Ville de Pont-de-Claix, et l'epfl du Dauphiné les 6 juin, 26 juin et 3 juillet 2025, fixe le cadre de ce projet. Les acquisitions n'ont pas encore été validées en phase opérationnelle.

Les modalités prévues dans la convention n°2025-55042 restent, par ailleurs, inchangées.

Article 4. Durée et terme de la convention

La présente convention prendra fin au plus tard le **31 décembre 2027**, par le rachat par la collectivité garante ou par un tiers désigné par elle, de toutes les parcelles considérées.

En cas de décalage de la date de cession, dû notamment au retard dans la réalisation des travaux devant être effectués par l'epfl du Dauphiné, dûment justifié par les parties, la durée de la présente convention sera automatiquement prolongée pour une période correspondant à la durée nécessaire à l'achèvement desdits travaux et à la transmission du rapport de fin de travaux à Becker pour permettre à ce dernier de solliciter la cessation d'activité sur les secteurs non concernés par le nouvel arrêté préfectoral (secteur dit « PCB »), sans pouvoir excéder une durée maximum de **deux (2) ans**. La prolongation prendra effet de plein droit à compter de la date initialement prévue pour la fin de la convention.

Pendant toute la durée de la convention, l'epfl du Dauphiné assure le portage des biens acquis ainsi que le financement des dépenses opérationnelles réalisées dans le cadre de la requalification foncière.

TITRE III. L'OPERATION

Article 5. Programme et périmètre de l'opération

L'epfl du Dauphiné est propriétaire des parcelles cadastrées AD n°5, 6, 7, 76, 100, 101 et 102, pour une superficie totale d'environ 42 472m².

Les parcelles n° AD 4 et 99 initialement prévues n'ont pas été acquises et ne sont plus nécessaires au projet porté la commune de Pont-de-Claix. Aucune nouvelle acquisition n'est prévue par l'epfl du Dauphiné.

Les parcelles faisant l'objet de la présente convention sont destinées à être revendues, pour partie à Grenoble-Alpes Métropole, le restant à la commune de Pont-de-Claix, en tant que collectivité garante du portage, **au plus tard le 31 décembre 2027**.

À ce stade, trois sous-secteurs du projet ont été identifiés, conformément au plan ci-dessous :



Les parties conviennent, que tant que la parcelle AD 100 restera propriété de l'epfl du Dauphiné, son accès actuel via le tunnel existant sous l'autopont sera conservé pour permettre le maintien d'un accès à la parcelle ainsi qu'un éventuel usage, et éviter son enclavement.

Article 6. Requalification foncière et immobilière

Conformément à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'epfl du Dauphiné est compétent pour réaliser des travaux de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur des biens acquis, au sens de l'article L. 300-1 du même code. L'epfl du Dauphiné assure la passation des marchés publics de travaux en ses qualités de maître de l'ouvrage et de pouvoir adjudicateur, conformément au code des marchés publics.

Requalification foncière

L'epfl du Dauphiné a déjà réalisé des travaux de dépollution, désamiantage et déconstruction des bâtiments du site pour un coût global de 1 448 538 € HT.

En complément de ce qui précède, il est prévu une enveloppe prévisionnelle d'environ 460 000€ HT qui reste à préciser en fonction de l'état de rendu du terrain avant revente qui sera décidé entre les parties. Cette enveloppe comprend des coûts et travaux de nature suivante :

- La dépollution complémentaire (sources de pollution concentrées) selon le plan de gestion de Tésora référencé A24.2763.A_V2 en date du 30 septembre 2024
- La gestion des déchets amiantés et bétons nécessaire au nivellement sommaire du site et au passage des fouilles techniques pour le fonctionnement aquaponique, sur la base des plans fournis
- Le retrait et l'évacuation des ouvrages béton et des déchets amiantés situés au droit du lot habitat et de la venelle piétonne, le cas échéant
- Frais juridiques

Dans la mesure où des travaux complémentaires seraient à mener par l'epfl de Dauphiné, ceux-ci ne pourraient se faire que sur la base d'un courrier signé par la collectivité garante, validant le programme ainsi que l'estimatif de travaux et ceux au plus tard, d'ici la fin du premier semestre 2026.

Dans le cadre des travaux complémentaires à réaliser par l'epfl du Dauphiné, celui-ci, en concertation avec la commune de Pont-de-Claix, sollicitera une demande de subvention au titre du Fonds Vert – mesure « recyclage foncier » 2026. Les recettes éventuellement perçues seront intégrées au bilan d'opération, en déduction des dépenses supportées (cf. article 9).

Les deux dernières annuités (2034 et 2035) à payer par la commune serait alors ajustées afin de pouvoir intégrer le coût au réel des travaux réalisés par l'epfl du Dauphiné.

Article 7. Modalités de gestion transitoire

Dans le cadre des droits et obligations du propriétaire, l'epfl du Dauphiné s'engage à assumer les responsabilités et charges qui sont les siennes durant la période de portage.

Sur une période transitoire déterminée et de courte durée, l'epfl du Dauphiné s'autorisera la possibilité de mettre à disposition temporairement les biens acquis pour un usage transitoire après accord écrit de la collectivité garante.

En cas d'occupation(s) illicite(s), l'epfl du Dauphiné informera les signataires des démarches engagées.

TITRE IV. CESSIONS DES BIENS IMMOBILIERS

Article 8. Modalités de cession

En application de la présente convention, l'epfl s'engage à céder les biens immobiliers acquis, au fur et à mesure des besoins de la réalisation du projet.

1. Cession des voiries

Au regard des éléments du plan du guide et afin de tenir compte des régulations foncières le long de l'avenue Victor Hugo il sera nécessaire de prévoir la cession d'une bande de terrain d'environ 4 000m² pour partie des parcelles AD n°6, 7 et AD n°101 et 102 à Grenoble-Alpes Métropole à hauteur de 20€/m².

Par ailleurs, il est prévu que la future venelle centrale d'une superficie d'environ 1600 m² soit cédée à la commune de Pont-de-Claix à hauteur de 20€/m².

La délimitation de la voirie à rétrocéder à Grenoble Alpes Métropole a été établie dans le cadre de l'élaboration du plan guide de requalification de l'avenue Victor Hugo (dénommée étude de programmation quartier Iles de Mars) et a fait l'objet d'une validation technique en CTEP métropolitain le 11 avril 2024.

2. Cession à la collectivité garante

Il est prévu que la commune de Pont-de-Claix, en tant que collectivité garante devienne propriétaire du reste des parcelles n° AD 5, 6, 7, 76, 100 et 102 (secteur habitat + ferme + zone PCB+ parcelle AD 100) au plus tard, le 31 décembre 2027 (sauf cas de prolongation automatique prévu à l'article 4).

La cession de la parcelle AD 100 à la commune de Pont-de-Claix n'interviendra que dans la mesure où la cession n'aura pas pu intervenir préalablement au profit d'un tiers, ou dans l'hypothèse où Grenoble-Alpes Métropole déciderait de renoncer à son rachat, au regard de l'issue de la négociation relative à la parcelle AD 99 (dite « Aprotéc »).

Cette cession devra, en tout état de cause, intervenir au plus tard dans le délai de la présente convention.

Il est précisé ici que l'aboutissement de la procédure administrative de cessation d'activité, relevant de la responsabilité de l'ancien exploitant, constitue un élément indépendant et n'est pas une condition préalable à la cession du terrain à la collectivité garante. Les parties conviennent néanmoins d'œuvrer collectivement afin d'aboutir dans les meilleurs délais. L'epfl du Dauphiné aura notamment à sa charge l'exécution des travaux finaux de dépollution ainsi que la transmission du rapport de fin de travaux à l'exploitant.

Article 9. Bilan d'opération

Le bilan d'opération des biens portés par l'epfl du Dauphiné sera établi à la date de cession. Il permet de définir les modalités de sorties de portage, sur la base de l'ensemble des dépenses et recettes liées à l'opération.

Prix de revient :

Le prix de revient comprend l'ensemble des dépenses effectuées consenties par l'epfl du Dauphiné dans le cadre de l'opération :

- Prix d'acquisition,

- Coûts liés aux procédures d'acquisition (frais d'actes, notaire, contentieux, etc.),
- Coûts de portage (impôts locaux, assurance, entretien),
- Montant de la TVA.

Et éventuellement, complété des dépenses suivantes :

- Coûts de maîtrise d'œuvre et de travaux liés aux travaux de proto-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) ou de requalification immobilière,
- Coûts particuliers de surveillance et de protection,
- Coûts d'études préliminaires.

Et éventuellement, réduit par les recettes suivantes :

- Loyers perçus,
- Subventions au titre du Fond Verts, etc...

Prix de Cession :

Le prix de cession est établi en cohérence avec le prix de marché et dépend également du processus de sélection de l'acquéreur (appel à projet, vente via agence, vente à aménageur.).

La cession sera soumise à l'avis du pôle évaluations de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère.

Si la cession est effectuée à un prix inférieur au prix de revient, ce choix devra s'appuyer sur un argumentaire explicite : offre mieux disante retenue à la suite de processus de sélection concurrentiel, bilan d'opération détaillé produit par le bailleur social désigné pour l'opération...

Si la cession est effectuée à une collectivité, celle-ci se fera en référence au prix du marché (cohérent à l'avis du Domaine), et devra couvrir le prix de revient de l'epfl.

Régime fiscal TVA :

Le régime fiscal de la cession au regard de la TVA sera appliqué en tenant compte de : la nature du bien acquis par l'Epfl du Dauphiné, de la nature du bien cédé, du régime fiscal de l'acquisition (qui diffère selon que l'acquéreur est un opérateur social ou non, une collectivité, un particulier).

L'epfl a choisi d'opter pour un régime de TVA sur l'ensemble des cession pratiquées, dans le respect de la réglementation en vigueur, et même si elles peuvent bénéficier d'un régime d'exception.

Solde du bilan d'opération :

A la cession, que ce soit à la collectivité garante ou à un tiers, le solde à devoir par la collectivité garante est établi de la manière suivante :

Solde = [Prix de cession + annuités de fractionnement perçues] – [prix de revient constaté - minoration prise en charge par l'epfl du Dauphiné]

→ Si le solde est négatif, la collectivité poursuit l'échéancier de paiement des annuités à concurrence du solde. La dernière annuité est ajustée si besoin en fonction de la réalité du prix de revient.

→ Si le solde est positif : L'epfl du Dauphiné rembourse à la collectivité le trop-perçu l'année après la cession du dernier des biens acquis.

La minoration est précisée à l'article suivant.

Article 10. Minoration foncière

Dans une logique de déstockage, conformément aux modalités de sortie ou de poursuite de portage pour le stock des portages fonciers déjà arrivés ou arrivant à terme en 2025 et délibéré par l'epfl du Dauphiné le 2 octobre 2025, il est décidé qu'à titre exceptionnel et conjoncturel, en cas de cession du bien à la collectivité des taux dérogatoires de minoration en référence au prix de revient.

La minoration ne peut excéder 49% du déficit foncier du l'opération, avec un taux moyen de 15% du prix de revient. La minoration est constatée lors de la vente.

Compte tenu de la situation particulière de la « zone PCB » (gelée pour une durée indéterminée), il est proposé, à titre exceptionnel de procéder à :

- Une minoration de la « zone PCB » à hauteur de 49% du prix de revient au prorata de la superficie de terrain (hors voiries)
- Une minoration à hauteur de 15% du prix de revient, sur les lots à bâtir à revendre à la collectivité garante (hors voiries).

Article 11. Modalités de paiements

Afin de pouvoir préfinancer la sortie définitive des parcelles destinées à être cédées à la commune de Pont-de-Claix, en tant que collectivité garante, au plus tard à la fin de l'année 2027, et d'étaler ensuite le paiement du bien dans le temps, les parties conviennent de l'échéancier de paiement suivant :

Echeancier de paiement	2026	2027 (année cession prévue)	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	TOTAL
Cession PDC en €/TTC/an (lot habitat + ferme + lot PCB + venelle + parcelle AD 100)	250 000 €	250 000 €	250 000 €	250 000 €	250 000 €	528 852 €	528 852 €	528 853 €	318 423 €	318 423 €	3 473 403 €

Les parties conviennent également qu'au moment de la cession définitive à la collectivité garante, prévue pour la fin de l'année 2027, l'acte de cession reprendra le montant de ces échéances et les adaptera en fonction du bilan définitif de l'opération (cf. calcul du solde).

Les montants inscrits dans ce tableau correspondent à une ventilation prévisionnelle du prix de revient TTC, calculé sur la base de l'application de la TVA immobilière sur la totalité du prix de cession.

En cas de coûts supplémentaires engagés par l'epfl du Dauphiné ou la commune d'ici la fin de l'année 2027, notamment à la suite des conclusions de l'expertise menée sur la zone PCB, le coût supplémentaire sera réparti sur les annuités 2034 et 2035, afin de permettre à la collectivité d'absorber l'effort financier lié à ce surcoût.

TITRE V. AUTRES MODALITES

Article 12. Suivi de l'opération

Les parties conviennent, par le biais d'un Comité de Pilotage constitué de représentants de chacune d'elles, de se réunir au moins une fois par an afin de dresser le bilan et l'état d'avancement de la coopération.

Article 13. Résiliation anticipée

Modalités de résiliation

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Elle peut également être résiliée pour un motif légitime par l'une des parties, moyennant un délai de prévenance de 3 mois.

Il est dès à présent convenu que la modification de la destination des biens prévus à l'Article 6 de la présente convention rendant l'intervention de l'epfl non conforme avec ses compétences légales et statutaires, est un motif légitime de dénonciation à l'initiative de l'epfl du Dauphiné.

Effets de la résiliation

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'epfl. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'epfl s'engage à remettre à la collectivité garante l'ensemble des pièces du dossier issu l'inventaire dressé à cette occasion.

La collectivité garante est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'epfl du Dauphiné dans les 6 mois suivant la décision de résiliation de la convention.

La résiliation emporte de plein droit :

- Résiliation à l'initiative de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est portée :

Remboursement, dans les 6 mois suivant la décision de résiliation de la convention, des dépenses et frais acquittés par l'epfl du Dauphiné par la commune.

- Résiliation à l'initiative de la collectivité garante ou de l'epfl du Dauphiné :

Cession des biens à collectivité garante dans un délai maximal de 6 mois. Un bilan de portage (dépenses-recettes) sera transmis sous un délai d'1 mois à la collectivité garante.

Article 14. Litiges

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, si aucun accord ne peut être trouvé, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble, à l'initiative de la partie diligente, suivant la production à l'autre partie d'une mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai de 30 jours ouvrés (le cachet de la poste figurant sur l'accusé de réception, faisant foi).

TITRE VI. ANNEXES

- Plan de l'opération
- Bilan prévisionnel d'opération

Fait en 3 exemplaires

A Grenoble, le

Pour la commune de Pont-
de-Claix

Pour Grenoble-Alpes
Métropole

Pour l'épfl du Dauphiné

Le Maire

Le Président

Le Directeur
Vincent REMY

Annexe 1 : Plan de l'opération



Annexe 2 : bilan prévisionnel d'opération

Document actualisé le 11/12/2025

Bilan du coût de revient hors taxes											
Référence(s) portage(s) : (ex 280) - 24144											
Adresse : Viral Roux Le-Pont-De-Claix											
Parcelles concernées : AD 5-6-7-76-100-101-102											
Superficie tènement (m²) : 42 472 m²											
Nature : Terrain nu											
Date acquisition : 15/05/2013											
Date échéance de la convention de portage : 31/12/2024											
Durée du portage (en mois) : 148 mois											
Date sortie portage prévisionnelle : 30/12/2027											
Dépenses supportées par l'epfld	3 938 405 €										
Coût acquisition	1 300 834 €										
Prix d'acquisition	1 274 160 €										
Frais d'acquisition (notaire, négociation, intermédiaire)	26 674 €										
Coût de portage	729 032 €										
Frais de gestion patrimoniale	102 112 €										
Impôts dont taxe foncière	259 074 €										
Frais de contentieux	8 797 €										
Consignation	10 000 €										
Sécurisation	348 704 €										
Assurance	345 €										
Coût proto-aménagement (*)	1 448 538 €										
Estimation coût travaux complémentaires	460 000 €										
Recettes perçues (hors paiement fractionné)	188 871 €										
Participation fonctionnement epfld	137 913 €										
Subvention acquisition	50 959 €										
Hypothèse coût de revient par m² foncier 42472											
Coût de revient de l'opération pour l'EPFL en € HT	3 749 533 € 88 €										
Estimation des recettes (au titre de la cession)	110 660 €										
Cession venelle centrale à la commune pour 1640 m² à 20€ HT/m²	32 800 € (+TVA 20% du prix)										
Cession voirie Victor Hugo à GAM pour 3 893 m² à 20€HT/m²	77 860 € (+TVA 20% du prix)										
Bilan après estimation des recettes de cession HT	3 638 873 €										
Coût de revient résiduel restant à partager entre les collectivités	3 638 873 €										
Hypothèse coût de revient résiduel par m² foncier (restant) 36939											
Lot restant à acquérir											
Destination	lot habitat	lot ferme urbaine	lot PCB	Parcelle (AD 100)	TOTAL						
Acquéreur ciblé	commune de Pont-de-Claix										
Superficie lot en m²	5735	17959	6907	6338	36 939						
Coût de revient résiduel au prorata par lot	564 957 €	1 769 147 €	680 411 €	624 359 €	3 638 873 €						
Bilan dépenses-recettes au prorata de la superficie de terrain	564 957 €	1 769 147 €	680 411 €	624 359 €	3 638 873 €						
Participation des parties prenantes											
Minoratiron EPFL	84 744 €	265 372 €	333 401 €	93 654 €	777 171 €						
15% du coût de revient (au prorata de la superficie des lots à b	84 744 €	265 372 €	0 €	93 654 €	443 769 €						
49% du déficit foncier d'opération (au prorata de la superficie de la Zone PCB hors voirie)	0 €	0 €	333 401 €	0 €	333 401 €						
Total reste à charge collectivités	480 213 €	1 503 775 €	347 010 €	530 705 €	2 861 703 €						
Synthèse par lot/acquéreur											
Destination	superficie lot /m²	m² cédés	Acquéreur	Montant cession HT	TVA	Montant TTC	Somme				
lot habitat	5 735	36 939	Commune de PDC	480 213 €	96 043 €	576 256 €	3 434 043 €				
lot ferme	17 959			1 503 775 €	300 755 €	1 804 530 €					
lot PCB	6 907			347 010 €	69 402 €	416 411 €					
Parcelle AD 100	6 338			530 705 €	106 141 €	636 846 €					
Venelle	1 640	1 640	GAM	32 800 €	6 560 €	39 360 €	39 360 €				
Voiries	3 893	3 893		77 860 €	15 572 €	93 432 €					
TOTAL	42 472	42 472		2 972 363 €	594 473 €	3 566 835 €	3 566 835 €				
Echeancier de paiement	2026	2027 (année cession prévue)	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	TOTAL
Cession GAM en €/TTC/an (voirie)		93 432 €									93 432 €
Cession PDC en €/TTC/an (lot habitat + ferme + lot PCB + venelle + parcelle AD 100)	250 000 €	250 000 €	250 000 €	250 000 €	250 000 €	528 852 €	528 852 €	528 853 €	318 423 €	318 423 €	3 473 403 €